



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Sarthe  
Service Protection Environnement

Arrêté n° 2018-0450 du 17 octobre 2018

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement  
EARL PIGS FARMER - « Les Chouannières » - 72300 SOUVIGNE SUR SARTHE  
Élevage porcin autorisé  
Mise en demeure de régulariser le plan d'épandage d'un établissement d'élevage porcin

---

Le Préfet,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.173-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-4539 du 06 octobre 2004 délivré à l'EARL PIGS FARMER, et modifié par arrêtés préfectoraux n° 07-4333 du 31 août 2007 et n° 09-4261 du 22 septembre 2009 ;

VU l'attestation de bénéfice d'antériorité délivrée le 19 août 2014 à l'EARL PIGS FARMER relatif à l'exploitation d'un élevage intensif (rub 3660 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU le rapport d'inspection et le courrier d'accompagnement n° 2018-02912, rédigés les 27 et 28 août 2018 par Monsieur BEASSE Erick, Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées, à la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

CONSIDERANT que, lors du contrôle en date du 22 juin 2018, effectué par Monsieur BEASSE Erick, dans le cadre de l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et plus précisément, dans le cadre du plan de contrôle triennal des élevages à enjeux, relevant de la directive « IED » relative aux émissions industrielles, il a été constaté que le plan d'épandage inhérent à l'élevage porcin, exploité par l'EARL PIGS FARMER, sur le site « Les Chouannières » à SOUVIGNE SUR SARTHE, a fait l'objet de modifications notables, non portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, constituant ipso facto une infraction à l'égard de l'article 27-2 (d) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

CONSIDERANT la rubrique n° 2102-1 modifiée par le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 et la rubrique n° 3660-b (élevage intensif avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg), créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013, dont relève l'installation ;

CONSIDERANT que l'installation relève de la directive « IED », définissant au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles, entrant dans son champ d'application ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'élevage porcin est soumise aux dispositions des prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 (I) du code de l'environnement, de mettre en demeure les membres de l'EARL PIGS FARMER de régulariser leur plan d'épandage ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 12 septembre 2018, et que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délais imparti sur ce projet ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les membres de l'EARL PIGS FARMER, qui exploitent une installation d'élevage porcin, sise au lieu-dit « Les Chouannières » sur la commune de SOUVIGNE SUR SARTHE, sont mis en demeure de régulariser leur plan d'épandage en déposant un dossier en préfecture (mise à jour du plan d'épandage et élaboration d'une étude agro-pédologique afférente aux parcelles non validées à ce jour par l'administration), dans un délai maximal de 3 mois.

Les exploitants fournissent, dans un délai d'un mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification aux exploitants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 (II-5°) du code de l'environnement, il pourra être pris, à l'encontre des exploitants, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.


Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux membres de l'EARL PIGS FARMER par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de la FLÈCHE, le maire de SOUVIGNE SUR SARTHE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'Environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

  
Thierry BARON